

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

R. (n° 2)

c.

OIT

123^e session

Jugement n° 3801

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. C. R. le 7 avril 2016 et régularisée le 24 mai 2016;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a formé une requête en vue d'attaquer la décision définitive du 5 janvier 2016 relative à sa réclamation.

2. Le requérant indique sur la formule de requête que la décision attaquée lui a été notifiée le 5 janvier 2016. Il a déposé sa requête devant le Tribunal le 7 avril 2016, date à laquelle celle-ci a été remise en main propre au greffe.

3. L'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal prévoit que «[l]a requête, pour être recevable, doit [...] être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision attaquée». Il n'est pas de la compétence du Tribunal de prolonger ce délai prévu par le Statut. Le délai de quatre-vingt-dix jours

commence à courir le jour suivant la date de notification de la décision attaquée. Si le quatre-vingt-dixième jour est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant (voir les jugements 2250, au considérant 8, et 3630, au considérant 3).

4. En l'espèce, le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII du Statut expirait le lundi 4 avril 2016, qui n'était pas un jour férié. Par conséquent, la requête déposée le 7 avril 2016 est frappée de forclusion et manifestement irrecevable et doit donc être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 18 octobre 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

(Signé)

CLAUDE ROUILLER GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN

DRAŽEN PETROVIĆ